



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8229

Texte de la question

M Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des médecins généralistes enseignants et maîtres de stage dans le cadre du troisième cycle de médecine générale. Ces enseignants sont rémunérés en heures supplémentaires ou à raison de 110 francs la demi-journée pour les maîtres de stage, quand il n'est pas fait appel au bénévolat. La situation qui est proposée à ces médecins enseignants et maîtres de stage ne contribue guère à la mise en œuvre de la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, qui avait notamment pour objectif de créer une véritable filière d'enseignement de la médecine générale qui puisse se placer sur un pied d'égalité avec l'internat de spécialité. Il lui demande donc s'il est envisagé de créer un corps d'enseignants en médecine générale qui puisse offrir à ces médecins des conditions d'emploi satisfaisantes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine peuvent effectuer un stage auprès d'un médecin généraliste ont été définies par le décret no 81-364 du 15 avril 1981. L'arrêté du 15 avril 1981, pris en application du décret no 81-367 du 15 avril 1981 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage, en a fixé le montant à 110 F par demi-journée. Cette indemnité n'avait pas été revalorisée jusqu'à cette année. Il est prévu de la porter à 130 F pour l'année universitaire 1988-1989. Les médecins généralistes participent d'autre part à l'enseignement théorique du troisième cycle de médecine générale. Les UFR médicales ont été dotées à cet effet d'une subvention forfaitaire de 500 heures complémentaires d'enseignement, réservée aux généralistes-enseignants. Cette subvention est répartie sur proposition de la commission du troisième cycle de médecine générale - ou du département d'enseignement et de recherche de médecine générale lorsque celui-ci se substitue à la commission - dans laquelle les généralistes-enseignants sont représentés, le plus souvent à parité avec les enseignants-chercheurs. Les généralistes-enseignants, qui perçoivent une rémunération, sous forme d'heures complémentaires, peuvent être recrutés en tant que chargés d'enseignement, conformément aux dispositions du décret no 86-555 du 14 mars 1986. Aucune amélioration du statut des médecins généralistes-enseignants n'a été réalisée entre cette date et mai 1988. Dans le courant de l'été 1988, le Gouvernement a affiché son souci de promouvoir la médecine générale. La loi no 89-18 du 13 janvier 1989 vient d'ailleurs de rétablir la qualification en médecine générale, qui avait été supprimée par la loi no 87-588 du 30 juillet 1987. Parmi les différentes mesures qu'il compte mettre en œuvre figure la reconnaissance de la spécificité universitaire de la médecine générale. Toutefois, avant d'aller plus loin en ce domaine, le Gouvernement a estimé indispensable de dresser le bilan de la formation en médecine générale. C'est dans ce sens que travaille la mission dirigée par M André Lachaux, dont le rapport devrait être remis aux ministres de tutelle avant la fin du mois d'avril 1989. C'est sur la base de ce bilan que seront proposées, après une large concertation, les mesures nécessaires pour améliorer la formation des étudiants.

Données clés

Auteur : [M. Lapaire Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8229

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 208